

Règlement de l'EPS/ Assiduité / Inaptitude à la pratique sportive

La présence en cours est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas l'élève au principe d'assiduité et donc de présence en cours. En début d'année le professeur d'EPS explique aux élèves la nature des enseignements en EPS, les possibilités d'aménagement de pratique et l'intérêt d'y participer. Il présente un exemplaire du certificat médical académique et le diffuse aux élèves concernés (inaptes partiellement ou totalement).

Inaptitude en EPS :

Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude (date, durée, etc.). Le certificat médical mentionnera dans le respect du secret médical toute forme d'aménagement permettant d'adapter l'enseignement de l'EPS aux possibilités de l'élève (article D.312-1 du code de l'éducation).

Vous utiliserez le modèle académique fourni par le professeur (en référence au décret du 11-10-88 et à l'arrêté du 13-09-89), et disponible sur le site web du lycée et de l'Académie.

Le certificat médical original doit être transmis en main propre au professeur d'EPS responsable de la classe et en aucun cas au pôle de vie scolaire. L'enseignant assurera un suivi de qualité en collaboration avec l'élève, sa famille, le service médical et l'administration. Dans certains cas particuliers, l'élève pourra être convoqué par le médecin scolaire.

Dispense de natation sauvetage :

Sur présentation du certificat médical, en début de cycle, l'élève peut être dispensé de pratique de natation sauvetage. Il sera alors redirigé, par le professeur d'EPS sur une autre activité, dans la mesure du possible. Pour toute dispense ponctuelle, l'élève sera envoyé au pôle de vie scolaire.

Inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois :

La demande de dispense de présence en cours d'EPS est un acte administratif exceptionnel. Elle ne peut être validée que par le chef d'établissement, après concertation avec l'enseignant d'EPS qui expliquera la procédure à suivre.

Contrôle en cours de formation :

Les candidats inaptes partiellement bénéficieront d'un contrôle en cours de formation adapté à leurs possibilités ou participeront à une épreuve ponctuelle d'EPS aménagée.

Seules les inaptitudes ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve d'EPS.

Tenue de sport, usage des locaux et des équipements :

L'équipe d'EPS rappelle que la pratique d'une activité physique entraîne l'obligation d'avoir une tenue adéquate à ses spécificités (chaussures de sport d'extérieur ou d'intérieur, bonnet de bain.....).

Les oublis répétés seront sanctionnés.

Seront interdits, pratiquants ou non : téléphone portable, couvre-chef, chewing-gum, écouteurs et tout dispositif pouvant entraîner un problème de sécurité ou de dégradation de matériel.